

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID: 074-217401918-20231221-AM_2023_336-AR

Arrêté permanent n°2023.336 Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE LA COMBE A ZORE et AVENUE DE JOUX PLANE

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

À l'intersection de l'AVENUE DE JOUX PLANE et de la ROUTE DE LA COMBE ZORE, les conducteurs circulant ROUTE DE LA COMBE A ZORE sens montant sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DE JOUX PLANE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

À l'intersection de la ROUTE DE LA COMBE ZORE et de l'AVENUE DE JOUX PLANE, les conducteurs circulant AVENUE DE JOUX PLANE souhaitant s'engager dans la ROUTE DE LA COMBE A ZORE sens descendant sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant ROUTE DE LA COMBE A ZORE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté 2023.231.

Article 6

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 21/12/2023 Monsieur le maire

Fabien Frombert

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024 Publié le 11/01/2024, dans un délai de ID : 074-217401918-20231221-AM_2023_336-AR

contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.